AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

Du 4 juin 2025

relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par le ministère des Finances norvégien (*« Finansdepartementet »*)

(CRS/2025/002)

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres,

vu le règlement (UE) n°876/2019 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n°648/2012,

vu le règlement (UE) n°1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne instituant un Comité européen du risque systémique et notamment ses articles 16 à 18,

vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF»), et notamment l'article 59-11,

vu la loi du 1er avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c), f) et l'article 7,

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9, 11 et 12,

vu la recommandation du Comité Européen du Risque Systémique (CERS) du 3 décembre 2024 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2024/7),

vu les notifications du ministère des finances norvégien adressées au Comité Européen du Risque Systémique en date du 29 août 2024 et 26 septembre 2024, ainsi que le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

considérant ce qui suit :

(1) Les récentes analyses conduites par le ministère des finances norvégien (« Finansdepartementet ») montrent la persistance de certaines vulnérabilités au sein du marché immobilier Norvégien, notamment en raison du niveau d'endettement élevé des ménages.

(2) La persistance de ces vulnérabilités a conduit le ministère des finances norvégien, conformément à l'article 133, paragraphe 2 de la directive CRD[1], à notifier au CERS, le 29 août 2024, son intention de modifier le taux de coussin pour le risque systémique précédemment imposé et de le fixer au même taux de 4,5 %, pour toutes les expositions situées en Norvège.

(3) Le 26 septembre 2024, le ministère des finances norvégien a également adressé au CERS une demande d'application réciproque du taux de coussin pour le risque systémique sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, conformément à l'article 134, paragraphe 5 de la directive CRD. Le seuil d'importance pour l'application réciproque du coussin pour le risque systémique est fixé à un montant d'exposition pondéré par les risques de 5 milliards de couronnes norvégiennes[2].

(4) Afin de garantir l'efficacité et la cohérence de la politique macroprudentielle au niveau européen, la recommandation du CERS (CERS/2015/2) telle que modifiée, invite les autorités concernées à appliquer par réciprocité les mesures de politique macroprudentielle adoptées par d'autres autorités concernées dont le CERS recommande l'application réciproque.

(5) La réciprocité de la mesure prise par le ministère des finances norvégien ayant été recommandée par le CERS, cette dernière figure au sein de la recommandation du CERS du 3 décembre 2024 (CERS/2024/7).

(6) Compte tenu du délai imparti aux autorités concernées[3], le présent avis est applicable à la réciprocité du coussin pour le risque systémique sur bases consolidée, sous-consolidée et individuelle, tel que défini par le ministère des finances norvégien.

(7) Les expositions des établissements de crédit de droit luxembourgeois vis-à-vis de la Norvège ne dépassent pas le seuil de matérialité de 5 milliards de couronnes norvégiennes, à l'exception d'une filiale luxembourgeoise d'un établissement de crédit situé en Norvège.

(8) Les expositions de cette filiale luxembourgeoise prennent majoritairement la forme de prêts intra-groupe envers la maison mère située en Norvège et, de ce fait, n'augmentent pas directement les vulnérabilités identifiées par la Norvège.

(9) Pour la menue partie de l'exposition qui n'est pas de nature intra-groupe, l'application du coussin pour le risque systémique au niveau consolidé par les établissements de crédit en Norvège, fait rentrer les expositions de la filiale luxembourgeoise dans le champ d'application de la mesure norvégienne.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

Partie 1/ Non reconnaissance du taux de coussin pour le risque systémique adopté par le ministère des Finances norvégien

1. Le présent avis est adressé à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

[1] Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (*Capital Requirement Directive* - CRD).

[2] Le seuil d'importance matériel lié au taux du coussin pour le risque systémique est fixé approximativement à 429 millions d'euros.

[3] Conformément à la Recommandation du CERS (CERS/2024/7) du 3 décembre 2024, il est recommandé aux autorités concernées d'appliquer par réciprocité le taux du coussin pour le risque systémique, pendant une période de transition de trois mois suivant la publication de la recommandation CERS/2024/7 au *Journal Officiel de l'Union Européenne*.

2. Le Comité du risque systémique est d'avis que l'autorité désignée ne devrait pas appliquer par réciprocité, la mesure prise par le ministère des finances norvégien, aux établissements de crédit de droit luxembourgeois et leurs succursales, lorsque leurs expositions, sur bases consolidée, sous consolidée et individuelle, situées en Norvège et pondérées par le risque dépassent le seuil de matérialité fixé à 5 milliards de couronnes norvégiennes (0,43 milliard d'euros). Il s'agit de la réciprocité d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé à 4,5 % pour toutes les expositions situées en Norvège conformément à l'article 133 de la directive CRD, telle qu'applicable aux établissements de crédit de droit norvégien à compter du 31 décembre 2024 conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen.

3. Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant qu'autorité désignée, à mettre en place sur une base annuelle, un suivi des expositions directes et indirectes des établissements de crédit de droit luxembourgeois, et de leurs succursales, vis-à-vis de la Norvège afin de confirmer l'adéquation de la mesure de non-réciprocation mentionnée au point 2).

4. Le présent avis est valable pour toute la durée de la mesure prise par le ministère des finances norvégien.

Partie 2/ Mise en œuvre et suivi de l'Avis du Comité du risque systémique

1. Interprétation

Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la Loi LSF.

2. Notification

Sur base de la présente, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues à l'article 134 de la directive CRD, le cas échéant.

3. Suivi

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

4. Contrôle et évaluation

a) Le secrétariat du Comité du risque systémique fournit son assistance à la CSSF en vue de faciliter la mise en œuvre du présent avis.

b) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF au présent avis.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 2025.

Pour le Comité du risque systémique

Gilles Roth

Président